

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 14 AVRIL 1874.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances sur le Projet de Loi contenant les titres X et XI, livre 1^{er} du Code de commerce, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les Nos 14 et 48, session 1870-1871; les Nos 82, 91, 92 et 146, session 1872-1873; le N° 57, session 1873-1874 de la Chambre des Représentants; le N° 43, session 1872-1873 et le N° 56, session 1873-1874 du Sénat.)

Présents : MM. F. DOLEZ, Président; VAN CROMBRUGGHE, BERGH, PIRMEZ, SOLVYNS, le Baron VAN CALOEN et le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les amendements introduits par le Sénat ont été adoptés par la Chambre des Représentants, sauf la dernière partie de l'article 41.

Le Sénat avait voté cet article dans les termes suivants : « L'assurance demeure sans effet dans le cas où le décès résulte de suicide, de duel, de condamnation judiciaire, ou s'il a eu pour cause directe et immédiate un crime ou un délit commis par l'assuré et dont celui-ci aurait pu prévoir les conséquences. »

« Dans ces cas les versements effectués sont restitués aux ayants droit. »

La Chambre a substitué à cet article la disposition suivante : « L'assureur ne répond point de la mort de celui qui a fait assurer sa propre vie, lorsque cette mort est le résultat d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide, sauf la preuve que celui-ci n'a pas été volontaire, ou lorsqu'elle a eu pour cause immédiate et directe un crime ou un délit commis par l'assuré et dont celui-ci a pu prévoir les conséquences. »

« Dans ces divers cas l'assureur conserve les primes s'il n'y a convention contraire. »

La discussion dans les deux Chambres n'a réellement porté que sur les questions suivantes relatives au suicide :

1° Le suicide dégage-t-il dans tous les cas l'assureur, ou doit-il être volontaire pour produire cette conséquence ?

2° Dans cette seconde hypothèse, à qui incombe la preuve que le suicide est le résultat d'une volonté libre ?

Pour écarter les difficultés et les inconvénients que pouvait soulever cette preuve, le Gouvernement proposa et le Sénat admit, à un second vote, que le suicide dans tous les cas annulerait le contrat et obligerait l'assureur à la restitution des primes. Ce principe fut même étendu au cas d'un décès ayant pour cause soit l'exécution d'une condamnation judiciaire, soit un crime ou un délit.

Ce principe, appuyé par des arguments qui ne sont pas sans valeur, n'est pourtant pas à l'abri de toute critique : il consacre, en effet, la nullité d'un contrat par suite du fait d'une seule des parties et oblige l'assureur, qui n'est pas en faute, à restituer des primes dûment perçues, puisqu'il avait jusqu'au décès couru des risques qu'un événement qui lui est étranger a seul fait cesser.

La Chambre mue par ces considérations développées avec beaucoup de logique et de clarté dans le rapport de M. Van Humbeck, a voté l'article proposé par sa Commission, et qui n'est autre que celui dont vos Commissions de la Justice et des Finances vous avaient proposé l'adoption dans leur rapport du 6 mars 1873, et auquel nous vous proposons de nouveau d'adhérer.

On ne peut pas puiser l'exercice d'un droit dans une condamnation encourue, dans un crime ou dans un délit commis ; ce principe qui n'est contesté par personne, justifie la décharge accordée dans ces divers cas à l'assureur ; le droit de l'assuré ne pouvant pas s'ouvrir, l'obligation de l'assureur vient naturellement à tomber. Ce même raisonnement doit s'appliquer au suicide volontaire, cela n'est pas douteux ; mais qui devra prouver dans quelles conditions s'est accompli cet acte ? Nous pensons, d'accord avec la Chambre, que c'est à l'assuré que cette preuve doit être imposée. M. Van Humbeck nous paraît avoir, dans son rapport, victorieusement démontré cette thèse, en rappelant les principes du droit et de la procédure.

Mais sans entrer dans l'examen de ces principes on arrive aux mêmes conclusions, en se plaçant sur un autre terrain qui nous paraît le véritable terrain du débat.

L'article que nous discutons est destiné à établir des prescriptions d'ordre public, auxquelles il n'est pas permis aux parties de déroger ; ce n'est donc point l'intention présumée des parties que nous avons à rechercher pour décider à qui incombe la preuve de l'existence ou de l'absence de volonté chez le suicidé ; ce que nous avons à rechercher, ce sont les règles à établir pour ces sortes de contrats, et l'application de ces règles décidera alors la question dont nous nous occupons.

Quelles doivent être ces règles en vue de la morale et de l'ordre public ? Elles doivent tendre à empêcher que le suicide, comme le duel, comme le crime, ne procure à l'assuré le bénéfice de l'assurance. — Ce but, quant au suicide, pourrait souvent ne pas être atteint si la décharge de l'assureur était subordonnée à la preuve qui lui serait imposée que le suicide a été volontaire ; il ne peut être méconnu, en effet, qu'il lui serait presque toujours impossible de fournir cette preuve ; dans ces cas il arriverait que le bénéficiaire retirerait avantage d'un suicide même volontaire, uniquement à raison de l'impossibilité où se trouverait l'assureur de prouver que la volonté a présidé à l'exécution de cet acte. Admettre en matière d'assurance la présomption que le suicide a été involontaire, pourrait avoir des conséquences contraires à la morale et à la justice ; — la loi ne doit donc pas consacrer cette présomption ; mais la présomption

opposée ne doit pas être une présomption *juris et de jure*, ce qui serait également inadmissible et injuste : cette présomption doit pouvoir être combattue par la preuve contraire, et l'assuré, tant dans l'intérêt de la mémoire du défunt que dans son propre intérêt, sera recevable à prouver que le suicide a été involontaire. De cette manière les parties pourront faire valoir leurs droits, sans compromettre aucun principe.

C'est dans ce sens que la loi doit être conçue pour atteindre le but de moralité que le législateur a en vue en soumettant les parties à cette prescription d'ordre public.

En conséquence, vos Commissions ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

Le Président,
F. DOLEZ.